

Loi (8200)

modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire (nouvelle teneur)

¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de
maladie ou d'accident, sous réserve de l'alinéa 4, les chômeurs suisses, ainsi
que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C, F et N remplissant les
conditions suivantes :

- a) être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le
canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité
de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et
- b) être indemnisés par une caisse de chômage.

² Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation
fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.

³ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie du
régime de l'assurance-chômage, ainsi que le transfert du domicile hors du
canton.

⁴ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de
leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité
compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de
maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en
qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de
chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de
chômage, dès le 1^{er} jour donnant droit à celles-ci.

² La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes
pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

³ La cotisation est également due pendant les délais d'attente, sous réserve du délai d'attente visé par les articles 14, alinéa 4 de la loi fédérale et 6, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale.

⁴ Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

Art. 10A Calcul des cotisations (nouveau)

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. Elle est invariable pendant toute la durée de l'assurance.

² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

³ Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 11, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (nouveau)

¹ Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

² Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

³ Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.

³ Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente.

⁴ Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse.

Art. 13 Refus du droit aux prestations (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le versement de prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 14 Annonce et délai d'attente (nouvelle teneur)

¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.

² Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 2 (nouveau)

¹ Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu des articles 14 et 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

² Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

Art. 18 Coordination des prestations (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

² L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

**Art. 18A Compensation des prestations des assurances sociales
(nouveau)**

¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

Art. 21, al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

Il ne peut être supérieur à 5%.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.